

DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

79 130

Objet

Plaçage sur le domaine
Public

DATE DE CONVOCATION

12 novembre 1979

DATE D'AFFICHAGE

12 novembre 1979

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 25

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix neuf

le seize novembre à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS; Melle FOUCHE, MM. BOUTET, LACHAUD, BUIARD, BOUCHET, DUFOUR, PAPEAU, COLLE, POUMAILLOUX, MONTRON, NAULIN, BOISARD, POUGET, BROTRÉAU, BERLAND, DUFEIL, TAP, CABAL, Mme TACQUES

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. FABER par M. LIS, BOULAN par M. BROTRÉAU, PELLETIER par M. DUFEIL, GUICHAOUA par M. PAPEAU, MAURELLET par M. BOISARD

Absents : MM. VIAUD, TETARD

M. MONTRON

a été élu Secrétaire.

Le Conseil Municipal dans sa séance du 1er décembre 1979, a fixé les tarifs de plaçage sur le domaine public, en prenant comme base l'indice de la construction du 2ème trimestre 1970 égal à 461. La Commission des Finances, réunie le 13 Novembre 1979, propose d'actualiser ces tarifs en les indexant proportionnellement à l'écart existant entre cet indice de la construction et celui du 2ème trimestre 1979, dernier indice connu égal à 510.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les propositions de la Commission des Finances en date du 13 Novembre 1979,

DECIDE :

. de fixer comme suit pour l'année 1980 les tarifs de plaçage sur le domaine public communal :

	<u>Pour mémoire</u>		<u>Nouveau tarif</u>
	<u>Ancien tarif</u>		
	<u>DCM du 1.12.78</u>		
- Marchands ambulants de glaces, beignets etc...	par mois	165,00 F	185,00 F
- Véhicules publicitaires et véhicules exposés par jour :			
véhicule de tourisme		31,00 F	35,00 F
camion		62,00 F	70,00 F
- Manèges, loteries, stands installés à l'occasion des fêtes foraines, par mois hors saison le m2		2,05 F	2,30 F
- Cirque, par jour		2 050,00 F	2 500,00 F
- Télescopes installés sur promenades publiques, par appareil et par an		215,00 F	240,00 F
- Appareils à glace, installés sur la voie publique, par appareil et par mois		820,00 F	910,00 F
- Photographes et filmeurs opérant sur la voie publique, par opérateur et par mois		105,00 F	120,00 F
- Vendeurs au panier, par mois		34,00 F	38,00 F
- Appareils PHOTOMATON installés sur la voie publique, par appareil et par mois		820,00 F	910,00 F
- Marchands de poisson ambulants			
Hors saison, par charrette et par mois		25,00 F	30,00 F
En saison (juil. août sept.) par charrette et par mois		34,00 F	40,00 F

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Boutet
Jean BOUTET.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour, le 14.12.1980

La Rochelle, le 14.12.1980
Pour le Préfet et par autorisation
L'Attaché, Chef du 2^e Bureau.

Amat
Elisabeth AMAT.



Monsieur le Maire de ROYAN
reconnait avoir reçu le *sept février*
mil neuf cent quatre vingt /
une ampliation de l'arrêté de M. le Préfet
de la Charente-Maritime n° 80-64-2/2 du
4 février 1980 déclarant nulle de droit
la délibération du Conseil municipal en
date du 16 novembre 1979, relative à
l'assujettissement de l'exercice de la
profession de photographes-filmeurs au
versement du droit de stationnement.

A ROYAN, le *7 février 1980*



A R R Ê T É

déclarant nulle de droit une délibération
instituant une taxe pour occupation privative
du domaine public communal.

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d' Honneur

VU la délibération prise par le Conseil Muni-
cipal de ROYAN, le 16 novembre 1979, décidant d'assujettir l'exer-
cice de la profession de photographes-filmeurs au paiement de
droits de stationnement ;

VU les dispositions de l'article L.121-32
2ème alinéa du Code des Communes précisant que sont nulles de
plein droit notamment les délibérations prises en violation d'une
loi ou d'un règlement d'administration publique ;

VU les dispositions de l'article L.121-33 du
même Code fixant les modalités dans lesquelles doit intervenir
cette nullité ;

Considérant qu'en application de la circulaire
ministérielle n° 74-34 du 16 janvier 1974 relative aux ventes par
" ambulancé " sur les dépendances du domaine public, le versement d'un
droit de stationnement ne peut être exigé des professionnels ambu-
lants circulant à travers les voies publiques en quête d'acheteurs
lorsqu'ils se bornent à s'arrêter momentanément sur la voie publi-
que ;

... /

Considérant qu'en application des directives de la circulaire ministérielle n° 77-507 du 30 novembre 1977, la perception de taxes locales sur les activités des commerçants ambulants ne saurait être légalement exigée, en l'absence d'occupation privative du domaine public communal ;

Considérant qu'il découle d'une jurisprudence constante (cf arrêt du Conseil d'Etat Daudignac et conclusions du Commissaire du Gouvernement Gasier) que le photographe-filmeur ne possède aucune installation fixe sur la voie publique, qu'il n'y stationne même pas de façon à créer quelque encombrement et que, partant, son activité n'entraîne pas l'occupation privative du Domaine Public Communal ;

Considérant que la délibération prise par le Conseil Municipal de ROYAN, en subordonnant l'exercice de ladite profession au paiement d'une redevance, est de nature à porter atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'artisanat qui régit l'exercice de la photographie professionnelle ;

Considérant par conséquent que la perception d'une telle taxe instituée par le Conseil Municipal de ROYAN le 16 novembre 1979 est illégale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Est déclarée la nullité de droit de la délibération du Conseil Municipal de ROYAN, en date du 16 novembre 1979, en ce qu'elle décide d'assujettir l'exercice de la profession de photographes-filmeurs au versement de droit de stationnement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Charente-Maritime et le Maire de ROYAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE, le 04 FEV. 1980

LE PREFET,

Maurice THEYS

Place Ampliation :
Service Fiscal - Permanence
Mairie de Royan - 17100 Royan

Elisabeth AMAT

